



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de modification du périmètre de protection d'un monument historique (église
Saint-Michel)
sur le territoire de la commune de Liffré**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, 152-7 et 153-60 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Michel sur le territoire de la commune de Liffré ;
Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de l'église Saint-Michel à Liffré ;
Vu la délibération du 17 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Liffré ;
Vu la décision du 22 décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Mme Annick Liverneaux en qualité de commissaire enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Liffré, **du lundi 19 février (à 8h45) au jeudi 22 mars 2018 (à 18h) inclus**, à une enquête publique relative au projet de modification du périmètre de protection d'un monument historique (église Saint-Michel).

Des informations peuvent être demandées :

- sur le projet : DRAC Bretagne - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex.
- sur la procédure : au Préfet d'Ille-et-Vilaine (DCTC - Bureau de l'urbanisme - 3, avenue de la préfecture - 35026 Rennes Cedex 9).

Article 2 :

Un avis au public concernant l'ouverture de la présente enquête sera :

- publié en mairie de Liffré par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 4 février 2018, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire à l'issue de l'enquête ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délais et durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- publié, par les soins du préfet, aux frais du maître d'ouvrage (DRAC Bretagne – UDAP Ille-et-Vilaine), dans les journaux " Ouest-France " (édition Ille-et-Vilaine) et " 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne " quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 4 février 2018, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 19 février et le 26 février 2018 ;
- publié sur le site internet de la commune de Liffré (www.ville-liffre.fr) et de la préfecture (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme/Patrimoine>).

Article 3 :

Mme Annick Liverneaux, ingénieur territorial en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Liffré, siège de l'enquête, du lundi 19 février (à 8h45) au jeudi 22 mars 2018 (à 18h00) inclus.

Le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Liffré, où chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 9h30 à 12h30.
- sur le site internet de la commune de Liffré : www.ville-liffre.fr et de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme/Patrimoine>.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser pendant la même période :

- soit par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à : Mairie - rue de Fougères - 35340 Liffré ;
- soit par courriel à urbanisme@ville-liffre.fr (en précisant l'objet du courriel : enquête publique - périmètre MH).

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête, soit le jeudi 22 mars 2018 à 18h. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de Liffré, aux dates suivantes :

- Lundi 19 février 2018 de 8h45 à 12h00 ;
- Samedi 10 mars 2018 de 9h30 à 12h30 ;
- Jeudi 22 mars 2018 de 15h00 à 18h00.

En application des articles R.123-18 à 123-21 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra :

- visiter les lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation) sauf dans le cas où les propriétaires ou occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part ;
- demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête par un document existant ;
- demander l'organisation d'une réunion publique ;
- prolonger l'enquête par décision motivée d'une durée de quinze jours.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Liffré transmet, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera (dans un document séparé et en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération) ses conclusions motivées qu'il transmettra, avec le dossier de l'enquête et le rapport, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté - Bureau de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du Tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera déposée en mairie de Liffré et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 :

A la suite de l'enquête publique, la décision d'approbation du périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords sera prise par arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».